

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

=====

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

=====

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès

Décret n° 96 / 211 du 4 Mai 1996  
portant attribution à la Société Elf-Congo d'un permis  
de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit  
Permis Mer-Profonde Sud.

-----

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;

(/u la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;

(/u le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, chef du  
Gouvernement;

(/u le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

(/u le décret n° 27-95 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres  
du Gouvernement ;

(/u la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par  
Elf-Congo en date du 3 Mai 1996 ;

En Conseil des Ministres,

## DECRETE :

**Article premier:** Il est octroyé à la société Elf-Congo dans les conditions prévues par le  
présent décret, un permis de recherche dit Permis Marine dit Permis Mer-Profonde-Sud  
(MPS) valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale  
3.538, 57 km<sup>2</sup> est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et  
défini par les limites suivantes:

## COORDONNEES DES POINTS DE LIMITES

### RECTANGULAIRES

Points	Coordonnées	
	Méridien Or:	UTM/S32 9° EST
	X(m)	Y(m)
1	681.510	9 424 087
2	744.700	9 424 087
3	749.337	9 428 577
4	741.206,8	9 393 703
5	741.129,3,	9 393 733
6	741.064,1	9 376 032
7	735.554,5	9 376 052
8	734.540	9 364 230
9	699.700	9 364 230
10	699.700	9 376 052
11	681.510	9 376 052
12	681.510	9 424 087

**Article 2:** Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent décret.

**Article 3:** La société Elf-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé par l'article premier ci-dessus ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

**Article 4:** Ce permis de recherche a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

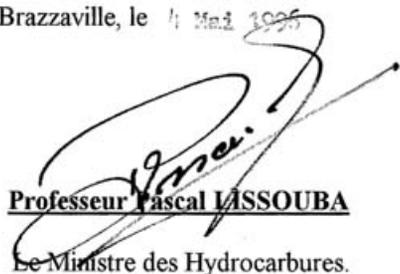
Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III au présent décret.

**Article 5:** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

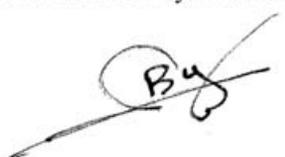
Fait à Brazzaville, le 4 Mai 1996

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
**Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO**

  
**Professeur Pascal LISSOUBA**

Le Ministre des Hydrocarbures.

  
**Benoît KOUKEBENE**

## ANNEXE II :

### Programme Minimum de Travaux

#### **Période I: années 1 à 4**

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Mer-Profonde-Sud sont les suivants :

Acquisition, traitement et interprétation de 500 km<sup>2</sup> de sismique 3D ;  
Acquisition, traitement et interprétation de 1000 km<sup>2</sup> de sismique 2D.  
Forage de deux (2) puits.

Au cours de cette période, la société Elf-Congo financera à hauteur de deux cent mille (200.000) USD les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de cinq cent mille (500.000) USD la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

#### **Période II: années 5 à 7**

Le programme minimum de travaux au titre du premier renouvellement du permis Mer-Profonde-Sud sont les suivants :

Acquisition, traitement et interprétation de 200 km<sup>2</sup> de sismique 3D;  
Forage d'un (1) puits.

#### **Période III: années 8 à 10**

Le programme minimum de travaux au titre du deuxième renouvellement du permis Mer-Profonde-Sud sont les suivants :

Forage d'un (1) puits.

## **ANNEXE III**

### **RENDUS**

A la fin de la période initiale du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Mer Profonde Sud, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande d'exploitation a été déposée.